Chapitre 1 : Le droit dans la société

I. Les fonctions du droit

Parce qu'il assure le respect des principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité, le droit est un facteur d'organisation et de pacification de la société.

A. Le droit, un facteur d'organisation de la société

Le droit organise les rapports entre les hommes vivant en société. Ainsi, il réglemente les rapports familiaux (entre époux, entre membres d'une même famille : autorité parentale, obligation alimentaire, etc.) ainsi que les rapports économiques et sociaux (rapports entre employeurs et salariés, entre membres d'une communauté scolaire, etc.).

B. Le droit, un facteur de pacification de la société

En prévoyant l'interdiction et la punition de certains comportements constituant des atteintes aux personnes (agressions, harcèlement, etc.) ou aux biens (vols, etc.), le droit permet de prévenir les infractions. En effet, l'existence de la sanction dissuade la majorité des individus de transgresser les règles, ce qui évite les conflits.

Lorsque les règles sont malgré tout transgressées, le droit organise la sanction afin de punir l'auteur de la violation et, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par la victime.

Le droit permet donc de pacifier les relations entre les individus en prévenant ou en réglant les conflits.

II. La règle de droit

A. La règle de droit est générale

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi « doit être la même pour tous ». La forme d'un certain nombre de règles de droit illustre cette généralité. En effet, la règle de droit est rédigée en termes abstraits : « tout Français jouira des droits civils » (article 8 du Code civil) ; « chacun a droit au respect de sa vie privée » (article 9 du Code civil).

La règle de droit ne s'applique donc pas à telle ou telle personne nommément désignée, mais à toutes les personnes sans distinction ou à une catégorie de personnes déterminée (par exemple, le droit de vote est accordé aux personnes majeures uniquement).

La généralité de la règle de droit est une garantie contre les discriminations individuelles.

B. La règle de droit est légitime

La plupart d'entre nous acceptent de se soumettre aux règles de droit parce qu'elles sont élaborées par des représentants du peuple, c'est-à-dire par des institutions légitimes.

C. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique, quel que soit son objet (obliger ou interdire). Pour obtenir des individus qu'ils se conforment à la règle de droit, des sanctions sont prévues. Souvent, la simple crainte de la sanction suffit à obtenir le respect de la règle. Parfois, la règle est transgressée et la sanction s'applique. L'objet de la sanction varie :

- les sanctions pénales visent à punir celui qui a violé la règle de droit et à prévenir les infractions par la menace de la peine (amende, emprisonnement, retrait ou suspension du permis de conduire, travaux d'intérêt général, etc.) ;
- les sanctions civiles permettent soit de forcer les individus à se conformer à la règle, soit de réparer le préjudice découlant du non-respect de la règle (versement de dommages-intérêts, nullité d'un contrat, expulsion, saisie de biens, etc.).

D. Le Droit, formé par l'ensemble des règles de droit

L'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les individus constitue le Droit. Ces règles sont classées en divisions et sous-divisions.

La complexification des rapports sociaux ayant entraîné une prolifération des textes, les subdivisions du droit permettent de plus une spécialisation des enseignements du droit, devenue indispensable.

a) Le droit national

Au sein du droit national (ou droit interne), qui est le droit en vigueur dans un pays, on distingue deux ensembles : le droit public et le droit privé.

- Le droit public est l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement d'un État et gouvernent les rapports de l'État et de ses agents avec les particuliers. Il se subdivise en plusieurs branches : droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, droit fiscal.
- Le droit privé est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations, etc.). Il se subdivise en plusieurs branches : droit civil, droit commercial, droit du travail, etc.

b) Le droit international

Lorsqu'une situation comporte un élément étranger, elle est régie par le droit international.

- Le droit international privé règle les rapports des particuliers entre eux (par exemple, le mariage d'un Québécois et d'une Suédoise en France).
- Le droit international public s'applique aux rapports entre les États (par exemple, des traités adoptés par des États ou des organisations de nationalités différentes, portant sur la circulation des personnes, sur le droit fiscal applicable aux opérations internationales, sur le commerce entre États, etc.).

Chapitre 2: Les sources du droit

I. Les sources du droit national

Le droit national résulte de multiples textes complémentaires et hiérarchisés.

C. Les principales sources écrites : les lois

Les lois ont pour origine une proposition de loi émanant d'un ou de plusieurs membres du Parlement ou, le plus souvent, un projet de loi émanant d'un membre du gouvernement.

Ces projets ou propositions de loi sont soumis au Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat examinent et votent le texte à tour de rôle.

Le texte adopté est ensuite promulgué par le président de la République. Enfin, la loi est publiée au *Journal officiel*. Les lois doivent être conformes à la Constitution. À défaut, c'est-à-dire si une loi comporte une disposition contraire à la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi afin d'annuler cette disposition.

D. Les autres sources écrites

a) Les décrets autonomes et les décrets d'application

Les règlements sont adoptés par le gouvernement. Il en existe deux types :

- les décrets autonomes (ou règlements autonomes) règlent les matières qui ne sont pas régies par la loi. Les matières qui relèvent du domaine de la loi sont nombreuses mais strictement énumérées par la Constitution (article 34). Les autres matières sont du domaine du règlement (article 37) ;
- les décrets d'application (ou règlements d'application) comportent les mesures nécessaires à l'application des lois. Les décrets sont des sources du droit inférieures à la loi. Ils ne peuvent donc pas la contredire.

b) Les arrêtés

Un arrêté est un acte adopté par un ministre, un préfet ou un maire et posant une règle générale (par exemple, un arrêté municipal interdisant de stationner dans une rue).

On distingue les arrêtés ministériels (qui s'appliquent à tout le territoire), les arrêtés préfectoraux (qui concernent un département) et les arrêtés municipaux (applicables à une commune).

Hiérarchiquement inférieurs à la loi, les arrêtés ne peuvent pas la contredire.

c) Les ordonnances

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances doivent être ratifiées (approuvées) par le Parlement pour acquérir force de loi, mais elles entrent en vigueur dès leur publication.

E. Les sources complémentaires

a) La jurisprudence

La jurisprudence se définit généralement comme l'ensemble des décisions rendues par les juridictions (ensemble des tribunaux et cours qui forment notre organisation judiciaire – voir chapitre 4).

Dans un sens plus précis, la jurisprudence est une façon habituelle de juger dans tel ou tel sens ; on dit ainsi d'une décision importante qu'elle « fait jurisprudence ».

b) Les conventions et accords collectifs

De nombreuses situations professionnelles sont régies par les conventions et accords collectifs, qui constituent donc une source importante du droit du travail.

Les conventions et accords collectifs ont pour objectif d'adapter la loi aux spécificités des professions (voire aux caractéristiques d'une entreprise).

Ils résultent de négociations entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés. C'est la raison pour laquelle on parle de « droit négocié ».

- La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et leurs garanties sociales. Elle couvre une branche d'activité (exemple : l'hôtellerie-restauration).

- L'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés (exemples : durée du travail, salaires). Il peut couvrir une seule branche (accord professionnel) ou plusieurs (accord interprofessionnel).

Les conventions et accords collectifs peuvent être conclus au niveau national, régional, local ou même au sein d'une entreprise.

II. Les sources communautaires du droit

E. Les traités communautaires

Les traités communautaires sont supérieurs aux lois nationales à la double condition que le traité soit régulièrement ratifié ou approuvé (par le président de la République ou par l'adoption d'une loi par le Parlement) et qu'il soit appliqué par les autres pays signataires.

Si un traité est contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après modification de la Constitution. En d'autres termes, la Constitution prime sur les traités internationaux car, à défaut de modification de la Constitution, le traité ne peut pas être ratifié et ne produit donc pas d'effets.

F. Les textes de droit communautaire dérivé

Les principaux textes adoptés par les institutions européennes sont les directives et les règlements. Ces textes constituent le droit communautaire qui « dérive » des traités ayant instauré les institutions compétentes pour les adopter.

- La directive est un texte qui fixe un objectif à atteindre aux États qu'il vise (pas nécessairement tous les membres de l'Union européenne), mais qui les laisse libres quant au choix des moyens et de la forme pour y parvenir. Les États doivent donc transposer la directive dans leur droit national, c'est-à-dire adopter ou modifier les textes (loi, ordonnance, etc.) nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé par la directive. L'État qui ne transpose pas la directive dans le délai imparti peut être sanctionné.
- Le règlement est un texte obligatoire et directement applicable dans les États de l'Union européenne, qui en sont tous destinataires.

Chapitre 3 : Le litige et la preuve

I. Le litige

Un conflit se transforme en litige lorsqu'une personne qui estime que ses droits sont violés formule son problème en termes juridiques pour appuyer ses prétentions. En cas de litige, toute personne dont le droit est contesté peut saisir la justice.

II. La charge de la preuve (qui doit prouver ?)

A. La règle de principe

En cas de litige devant la justice, deux parties s'affrontent : le demandeur et le défendeur. En principe, le demandeur doit prouver l'acte juridique (par exemple, un contrat) ou le fait juridique (par exemple, un accident) qu'il invoque. Le défendeur peut le contredire en apportant la preuve du contraire. Le juge applique le droit à partir des preuves qui lui sont présentées par les parties. Un droit qui ne peut être prouvé n'existe pas.

B. Le renversement de la charge de la preuve

On assiste parfois au renversement de la charge de la preuve. On parle alors de « présomption légale en faveur du demandeur ». En effet, une présomption est la supposition que la prétention d'une partie est fondée, sans qu'elle soit obligée d'en apporter la preuve. Il s'agit d'un régime de faveur justifié par la difficulté, voire l'impossibilité supposée, de produire cette preuve.

Une présomption est dite « simple » lorsque, dans une situation, le demandeur est dispensé d'apporter la preuve de ses dires et qu'il incombe au défendeur de prouver le contraire. Par exemple, l'enfant né pendant le mariage est présumé être celui du mari de la mère, ce qui ne fait pas obstacle à une action en contestation de paternité si la preuve du contraire existe.

Une présomption est dite « irréfragable » lorsque le demandeur est dispensé d'apporter la preuve de ses dires et que, parallèlement, le défendeur n'est pas autorisé à rapporter la preuve du contraire. Par exemple, l'article 1832 du Code civil précise que la remise par un créancier d'un titre libératoire à son débiteur (par exemple, une quittance) constitue une présomption irréfragable de paiement : le créancier ne peut plus prouver qu'il n'a pas été payé.

III. L'objet de la preuve en cas de litige (que faut-il prouver ?)

En recourant à la justice, les personnes doivent prouver qu'elles sont titulaires d'un droit, qui a été voulu dans un acte juridique ou qui est la conséquence non recherchée d'un fait juridique.

Elles n'ont pas à prouver la règle de droit qui fonde leurs prétentions car les juges connaissent le droit. Ce qui doit être prouvé, c'est soit l'acte juridique, soit le fait juridique qui justifie leur demande.

L'acte juridique résulte de la volonté d'une ou de plusieurs personnes de créer, transmettre, modifier ou éteindre un droit ou une obligation. Il a pour objectif de produire des effets juridiques, comme dans le cas du contrat, par exemple. Le fait juridique est un événement, volontaire ou non, qui produit des effets juridiques sans que les intéressés les aient volontairement recherchés. L'exemple type est celui de l'accident.

IV. Les moyens de preuve (comment prouver ?)

A. Les preuves parfaites

Les preuves parfaites s'imposent au juge et ne peuvent être contestées, sauf par des preuves parfaites contraires. La preuve parfaite par excellence est l'écrit.

Parmi les écrits, on distingue :

- l'acte authentique rédigé par un officier public (par exemple, un acte notarié) ;
- l'acte sous seing privé rédigé par des particuliers (par exemple, une reconnaissance de dette écrite).

B. Les preuves imparfaites

Les preuves imparfaites peuvent être contestées car elles reposent sur la perception de l'homme qui peut se tromper, volontairement ou de bonne foi. De ce fait, ces preuves donnent lieu à une interprétation par le juge. On distingue :

- le témoignage, qui est une déclaration par laquelle une personne étrangère à l'affaire dit ce qu'elle a vu ou entendu ;

- les présomptions de fait, qui sont un ensemble d'indices sérieux et concordants permettant au juge d'établir la vérité.

V. L'admissibilité des preuves

I. La preuve des actes juridiques

La preuve des actes juridiques se fait par la production d'une preuve parfaite (par exemple, un écrit). Cependant, lorsque l'absence d'un écrit est excusable, il est possible de prouver par tout moyen (par exemple, par un témoignage). Cette exception est prévue par la loi dans des cas précis :

- si l'acte juridique porte sur un montant inférieur à 1 500 €;
- s'il est impossible de se procurer un écrit pour des raisons matérielles (comme un incendie) ou pour des raisons morales (comme le lien familial) ;
- si l'écrit a été perdu par force majeure.

II. La preuve des faits juridiques

La preuve des faits juridiques peut être établie par tout moyen car ils sont imprévisibles. Les moyens de preuve les plus répandus sont alors le témoignage et les présomptions de fait.

Chapitre 4: Le recours au juge

I. Les principes fondamentaux de la justice

Le droit pose quelques règles essentielles à une justice de qualité, garante des droits fondamentaux des justiciables.

F. Le droit au procès équitable

La justice repose sur des principes fondamentaux au service de l'équité :

- le principe de la neutralité des juges : le tribunal tranche le conflit en appliquant le droit et après avoir entendu le point de vue de chacune des parties en présence. Ainsi, chacun est assuré d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;
- le principe du contradictoire : chaque partie a non seulement la possibilité de faire valoir son point de vue, mais aussi la faculté de connaître et de discuter les arguments et les preuves de son adversaire, qui lui sont communiquées avant la phase de jugement ;
- le principe de la publicité des débats : symboliquement, les portes des salles d'audience des tribunaux doivent en principe rester ouvertes, ce qui permet de contrôler le respect des droits de chaque partie ;
- le principe des droits de la défense : il s'exprime par l'obligation de juger une affaire en présence des personnes intéressées ou de leur représentant.

G. Le droit au procès d'une durée raisonnable

Les procès sont souvent longs. Ces lenteurs ont de multiples causes : encombrement des juridictions, nécessité de recourir parfois à des expertises, utilisation de diverses voies de recours. Pourtant, un principe est posé par le droit : si une procédure dépasse une durée raisonnable, le justiciable qui estime être victime des lenteurs du système judiciaire peut assigner l'État pour le faire déclarer responsable et obtenir réparation.

II. Les principes de compétence

Tout litige soulève deux problèmes initiaux. D'abord, quel type de tribunal est compétent ? Ce sont les règles de compétence d'attribution qui permettent de le déterminer. Ensuite, dans quel lieu faut-il porter l'affaire en justice ? C'est la question de la compétence territoriale.

G. La compétence d'attribution

a) Les deux ordres de juridiction

Le système judiciaire français repose sur la séparation entre deux ordres de juridiction distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

- L'ordre judiciaire compte des juridictions de droit privé : des juridictions civiles (tribunaux de grande instance et d'instance) et diverses juridictions spécialisées (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes). Dans l'ordre judiciaire, on trouve aussi des juridictions de droit pénal (tribunaux de police, tribunaux correctionnels et cours d'assises).
- L'ordre administratif réunit les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Ces juridictions jugent les affaires dans lesquelles l'Administration est partie.

b) La compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire

En droit privé, la compétence d'attribution est confiée aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil. Si le montant de la demande dépasse 10 000 €, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent ; en-deçà de ce montant, on recourt au tribunal d'instance. Les litiges de droit commercial relèvent du tribunal de commerce. Les conflits en droit du travail relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes.

En droit pénal, la compétence des juridictions dépend de la gravité de l'infraction. Les contraventions sont jugées par le tribunal de police, les délits par le tribunal correctionnel et les crimes par la cour d'assises.

H. La compétence territoriale

En principe, le tribunal compétent est celui du lieu où le défendeur est domicilié.

Dans certains cas, la loi prévoit que le demandeur puisse opter pour un autre tribunal. C'est le cas pour les procès portant sur un contrat (tribunal du lieu de livraison ou d'exécution du contrat) ou sur un problème de responsabilité civile (tribunal du lieu du dommage), pour un litige de droit du travail (tribunal du lieu de travail). Parfois, la compétence est exclusivement réservée à un autre tribunal, comme en matière de litige portant sur un immeuble (tribunal du lieu où est situé l'immeuble).

En droit pénal, le tribunal du lieu de l'infraction ou celui du domicile de son auteur sont compétents.

III. Le déroulement du procès

A. Le procès devant le tribunal de grande instance

Chaque étape d'un procès traduit la mise en œuvre des principes d'équité :

- l'introduction de l'instance se fait par l'assignation : le défendeur est prévenu de la demande ;
- la saisine du tribunal intervient par l'enrôlement, qui est la prise de date officielle par le tribunal du début de la procédure ;
- la mise en état de l'affaire permet aux parties d'échanger leurs arguments (leurs conclusions) ;
- l'audience permet au juge d'entendre les prétentions des parties, généralement par leurs avocats ;
- la mise en délibéré ouvre un délai de réflexion pour les juges ;
- le jugement est rendu : cette dernière étape rend la décision de justice exécutoire.

B. Le procès pénal

Lorsqu'une infraction a eu lieu et que la victime a porté plainte, c'est le ministère public (procureur de la République ou substitut) qui décide s'il y a lieu de poursuivre ou non. S'il poursuit, le juge d'instruction doit rassembler les preuves « à charge et à décharge ». C'est au vu de cette instruction que la personne mise en cause peut être traduite devant une juridiction répressive, où sont défendus tant les intérêts de la victime que ceux de la société.

IV. Les principaux recours

A. L'appel

Les tribunaux du premier degré, saisis dans la phase initiale de la procédure, rendent un jugement que l'une des parties peut ne pas trouver satisfaisant. Aussi, la loi autorise-t-elle chaque justiciable à demander à être rejugé par une juridiction hiérarchiquement supérieure afin qu'elle réexamine l'affaire sur le fond. Les cours d'appel constituent ces juridictions du deuxième degré.

Elles peuvent approuver les décisions des premiers juges (arrêt confirmatif) ou les désapprouver (arrêt infirmatif).

L'appel est un droit reconnu à tous. Cependant, il est impossible de faire appel pour des litiges dont l'enjeu n'excède pas 4 000 €.

B. Le pourvoi en cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Son rôle est de juger la bonne application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, c'est-à-dire les juges du fond.

Tout justiciable qui a été jugé en dernier ressort a le droit de former un pourvoi en cassation pour faire vérifier que les juges du fond ont respecté le droit. La Cour de cassation ne réexamine pas le fond de l'affaire. Elle est juge du droit. Elle a l'autorité pour casser une décision non conforme au droit. Elle peut également approuver les juges du fond. Dans ce cas, elle rejette le pourvoi en cassation.

Chapitre 5: Les personnes physiques

I. L'existence de la personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droit. Cela signifie qu'une personne peut avoir des droits sur une chose ou sur une personne (lorsqu'un contrat est passé avec celle-ci), mais qu'elle peut aussi avoir une obligation à l'égard d'une tierce personne.

Tout être humain possède la personnalité juridique. Cependant, tout être vivant n'est pas une personne juridique. Ainsi, un animal n'est pas un sujet de droit mais un objet de droit.

H. Le début de la personnalité juridique

Dès sa naissance, tout individu est une personne de droit. Une condition est cependant exigée : il faut que l'enfant soit né viable. D'autre part, l'apparition de sa personnalité juridique peut être fixée rétroactivement au moment de sa conception chaque fois qu'il y trouve un avantage (un héritage, par exemple). La naissance d'un enfant doit être déclarée aux services de l'état civil.

I. La fin de la personnalité juridique

La personnalité juridique disparaît avec la mort de la personne physique. Une déclaration de décès doit être établie auprès des services d'état civil. Cette situation entraîne le règlement de la succession du défunt et éventuellement la dissolution de son mariage.

Deux situations délicates existent en l'absence de cadavre :

- la disparition : situation où la personne a disparu dans des circonstances dangereuses ; un jugement déclaratif de décès peut être demandé par ses proches ;
- l'absence : l'individu qui n'a pas reparu ne se trouvait pas dans des circonstances dangereuses ; il faut alors que l'absence se prolonge pendant 10 ans pour obtenir un jugement déclaratif de décès.

II. L'identification des personnes physiques

I. Le nom

Le nom est le premier élément d'identification de la personne physique ; il la rattache à sa famille.

Pour choisir le nom de leurs enfants, les parents peuvent opter pour le nom du père, pour celui de la mère ou encore pour les deux noms accolés, dans un ordre choisi par eux. Ce choix est irrévocable. Il s'impose ensuite aux cadets du couple.

Le nom de famille est immuable, c'est-à-dire que l'on ne peut pas en changer librement. Cependant, par exception, lorsqu'un intérêt légitime le justifie (un nom ridicule, par exemple), une procédure permet de le faire modifier.

Le prénom est nécessaire pour distinguer les membres d'une même famille. Il est choisi librement par les parents ; mais le procureur de la République, averti par l'officier d'état civil, peut s'opposer au choix des parents s'il estime que le prénom retenu est contraire à l'intérêt de l'enfant.

J. Le domicile

Le domicile permet de situer la personne dans l'espace. De nombreuses règles de droit prennent en compte le domicile (tribunal compétent en cas de procès, règles fiscales, etc.).

Le domicile est choisi librement et il est unique ; les autres habitations éventuelles sont des résidences.

Par exception, le domicile légal s'impose au mineur non émancipé, qui doit être domicilié chez ses parents. De même, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur.

K. La nationalité

La nationalité est le lien de droit qui unit une personne à la nation et qui entraîne, en particulier, l'acquisition de l'ensemble des droits civiques. La nationalité française est attribuée dans différentes situations : par exemple, à toute personne dont l'un des parents est français ou à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France.

La nationalité française peut aussi s'acquérir par mariage (après 4 ans de vie commune) ou par naturalisation sous certaines conditions (être domicilié en France depuis au moins 5 ans, maîtriser la langue, etc.).

III. La capacité des personnes physiques

A. Les deux composantes de la capacité juridique

La capacité juridique est l'aptitude des personnes à être titulaires de droits et à les exercer. On distingue donc les deux composantes de la capacité juridique :

- la capacité de jouissance, qui permet d'avoir des droits ou d'en acquérir (devenir propriétaire, par exemple) ;
- la capacité d'exercice, qui donne la faculté d'user par soi-même des droits dont on est titulaire (vendre, donner, louer, par exemple).

L'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice privent les personnes de l'une ou l'autre de ces deux facultés.

B. Les régimes d'incapacité juridique

L'incapacité de jouissance peut priver une personne de certains droits à caractère non pécuniaire. C'est, par exemple, le cas du mineur qui ne peut pas se marier librement ou adopter un enfant.

L'incapacité d'exercice a pour objectif de protéger certaines personnes dans les actes de la vie civile.

c) L'incapacité d'exercice du mineur

L'inexpérience du mineur justifie que la loi l'empêche de passer des contrats qui pourraient lui nuire. Son patrimoine est géré soit par les deux parents, soit par un seul d'entre eux, avec l'assistance du juge des tutelles, soit même par un tuteur et un conseil de famille si le mineur n'a plus de parent.

d) Les majeurs incapables

Pour les majeurs, l'incapacité est justifiée par l'altération plus ou moins grave de leurs facultés personnelles, qui pourrait mettre en péril leurs intérêts ou ceux de leur famille. C'est pourquoi le Code civil instaure pour ces personnes un régime d'incapacité d'exercice général, c'est-à-dire applicable en principe à tous les actes juridiques.

- La curatelle est prévue pour les majeurs dont les intérêts et ceux de leur famille ont besoin d'être protégés, sans pour autant que le majeur soit totalement hors d'état de défendre ses intérêts. Il est alors assisté par un curateur.
- La tutelle du majeur incapable est un régime d'incapacité plus complet : elle organise la représentation des majeurs totalement incapables de défendre leurs intérêts pour des raisons physiques ou mentales.

Chapitre 6: Les personnes morales

I. L'existence et la diversité des personnes morales

A. Les divers types de personnes morales

a) Les personnes morales de droit public

Les **établissements publics** (les lycées, les universités, les hôpitaux, etc.) sont des services publics chargés d'une mission spécifique et disposant de leur propre budget.

L'État et les collectivités publiques (les régions, les départements et les communes) assurent une mission de service public en organisant la vie des citoyens. Ils sont régis par le droit administratif.

Les **entreprises publiques** interviennent dans la vie économique. Leur capital appartient à l'État, mais elles sont soumises au droit privé (par exemple, la SNCF, La Poste).

b) Les personnes morales de droit privé à but lucratif

Leur but principal est la recherche du profit.

La **société** en est l'illustration la plus parfaite car elle réunit des moyens mis en commun par les apporteurs pour réaliser des profits ou, éventuellement, faire des économies dont bénéficieront les associés.

La société est créée par un contrat (les statuts). Elle est identifiée par une dénomination sociale et un siège social. Enfin, elle est dotée de son propre patrimoine. Les associés n'engagent pas forcément leurs biens propres pour garantir les dettes professionnelles.

Si beaucoup de sociétés sont commerciales, d'autres sont civiles. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société est créée pour permettre le regroupement de plusieurs professionnels libéraux (médecins, avocats, etc.) ou encore pour réunir des agriculteurs.

c) Les personnes morales de droit privé à but non lucratif

Leur objectif n'est pas de réaliser des bénéfices mais de mettre en place une structure à but désintéressé.

L'association est un groupement de personnes qui ont un objectif non lucratif, de type social, culturel, sportif, humanitaire, etc. La personne morale fonctionne grâce aux cotisations de ses membres et parfois grâce à des subventions. Si elle est déclarée d'utilité publique, elle peut alors percevoir des dons ou des legs. Si elle en a les moyens, elle peut employer des salariés mais elle ne doit pas redistribuer de bénéfices à ses adhérents.

Le **syndicat professionnel** intervient afin de défendre les droits et les intérêts des salariés dans le cadre de l'entreprise et du monde du travail.

La **fondation** représente une masse de biens et de moyens affectée à une œuvre d'intérêt général.

B. Le début de la personnalité morale

La personne morale de droit privé acquiert la personnalité juridique lorsque les personnes physiques qui la créent rédigent ses statuts et déclarent sa création auprès de l'autorité compétente : registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les sociétés, préfecture pour les associations et mairie pour les syndicats, qui leur délivre alors un numéro d'immatriculation. Cette déclaration doit être suivie d'une publicité au *Journal officiel* afin d'en informer les tiers.

Si les dirigeants d'une société en cours de constitution passent des contrats avant l'immatriculation, ils assument la responsabilité de ces engagements, sauf si la société immatriculée les reprend à son compte.

C. La fin de la personnalité morale

L'existence de la personne morale peut se terminer pour différentes raisons : réalisation de l'objet social, difficultés de gestion, etc., ou encore par la volonté de ses membres. En toute hypothèse, une déclaration de cessation d'activité doit être faite auprès de l'administration concernée et publiée au *Journal officiel*.

II. L'identification des personnes morales

A. Le nom des personnes morales

Le nom des personnes morales est librement choisi par ses créateurs et il doit être mentionné dans les statuts. Le vocable qui le désigne est la dénomination sociale pour les sociétés ou le titre pour les associations. Il ne faut pas choisir un nom qui prêterait à confusion avec la désignation d'une autre personne morale.

B. Les autres éléments d'identification des personnes morales

a) Le domicile

Il s'agit du siège social, qui est le lieu du principal établissement où les activités administratives et financières sont réalisées. Il est choisi librement par les créateurs de la personne morale et il est unique. Le siège doit être indiqué dans les statuts.

b) La nationalité

La nationalité est déterminée par le lieu du siège social. Une personne morale dont le siège est en France est française. Cette nationalité permet de définir le contenu des droits et des obligations de la personne morale, notamment en matière fiscale.

III. La capacité des personnes morales

A. Les spécificités de la capacité des personnes morales

Tous les groupements dotés de la personnalité morale se voient reconnaître tout d'abord une capacité de jouissance : elles peuvent être titulaires de droits (souvent à valeur économique) comme, par exemple, être propriétaire. Cependant, cette capacité de jouissance n'est pas la même pour toutes les personnes morales. Ainsi, une association ou un syndicat n'ont pas le droit de distribuer des bénéfices, contrairement à une société. Quant à l'association, elle ne peut recevoir de dons ou de legs que si elle a été reconnue d'utilité publique.

D'autre part, comme la personne morale est créée pour la réalisation d'un objet bien précis, sa capacité d'exercice est limitée par le principe de spécialité. Par exemple, une société qui vend des jouets ne peut pas vendre des animaux ; un syndicat ne doit pas faire de politique.

B. La représentation et l'administration des personnes morales

Les personnes morales n'ont pas d'existence physique. Aussi, différents organes sont-ils mis en place pour les représenter dans le cadre de leur administration. Ce sont les dirigeants élus ou désignés qui en assurent la gestion au quotidien (acheter, vendre, etc.). Par exemple, c'est le directeur général nommé par le conseil d'administration qui dirige la SA, le président nommé par le bureau qui dirige l'association.

Le conseil d'administration d'une société anonyme ou le bureau d'une association prennent aussi les décisions pour le long terme. Ces organes sont élus par les assemblées générales qui contrôlent à leur tour les comptes et les approuvent.

Chapitre 7 : Les droits de la personne

I. Les droits subjectifs

Les droits subjectifs, c'est-à-dire ceux attachés à la personne, sont les prérogatives individuelles reconnues par la loi et protégées par l'État. La diversité des droits impose leur classification : les droits subjectifs sont classés en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, selon qu'ils sont ou non évaluables en argent.

II. Les droits extrapatrimoniaux

A. Les différents droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont directement attachés à la personne humaine et se situent hors du patrimoine. Ils garantissent les libertés individuelles (exemples : le droit de vote, le droit au respect de la vie privée), les droits familiaux (exemples : le droit au mariage, l'autorité parentale) et parfois des droits publics (exemples : la liberté d'association, la liberté syndicale).

Les droits extrapatrimoniaux n'ont pas de caractère pécuniaire.

Ces droits sont:

- inaliénables : ils ne peuvent être cédés, ils sont « hors commerce » ;
- intransmissibles : ils sont « hors succession », on ne peut les transmettre à ses enfants ;
- insaisissables : un créancier ne peut les saisir pour se faire payer ;
- imprescriptibles : ils sont liés à l'existence même de la personne et ne disparaissent pas si leur titulaire n'en use pas.

B. La protection des droits extrapatrimoniaux

Même s'ils n'ont pas de valeur économique, la violation des droits extrapatrimoniaux peut donner lieu au versement de dommages et intérêts. Concrètement, aucune autre réparation ne serait possible. L'atteinte à ces droits donne droit à une réparation et non à un prix.

III. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux ont une valeur pécuniaire et font partie du patrimoine d'une personne. Ils résultent en effet des relations juridiques liées à la détention, la production, l'exploitation et la circulation des biens.

A. Les caractères des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux ont un caractère pécuniaire. En effet, ils peuvent être vendus, cédés ou transmis. Le droit patrimonial par excellence est le droit de propriété.

B. Les droits réels

Les droits réels ne créent pas de lien entre des personnes : ils établissent un lien de droit entre une personne et une chose (« *res* » en latin). Ils donnent à leur titulaire un pouvoir direct sur une chose.

- Les droits réels principaux s'exercent sur une chose indépendamment de tout autre droit. On les appelle « principaux » par opposition aux droits « accessoires » (et non à des droits « secondaires »).
- Le droit de propriété porte sur une chose et permet à son titulaire d'utiliser cette chose, d'en percevoir les fruits (loyers, intérêts), d'en disposer (la donner, la vendre, la détruire). C'est le droit réel principal le plus complet que l'on puisse avoir sur une chose.
- Le droit d'usufruit permet d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits sans pouvoir en disposer. Par exemple, l'usufruitier peut habiter la maison sur laquelle s'exerce son droit, mais il ne peut ni la vendre ni la donner.
- Les droits réels accessoires portent sur la chose d'autrui, en général celle d'un débiteur. Ils complètent un droit personnel (ou droit de créance) afin d'en garantir l'exécution.
- L'hypothèque est un droit portant sur la valeur d'un bien immeuble affecté à la garantie d'une créance ; pour bénéficier de plus de sécurité, un créancier (un prêteur, par exemple) peut compléter son droit de créance par une hypothèque qui lui donne des droits sur l'immeuble : faire vendre le bien pour être remboursé en cas de défaillance du débiteur.

- Le gage est un droit qui porte sur la valeur d'un bien meuble pour constituer une garantie au créancier. Le principe est le même qu'en cas d'hypothèque, mais l'objet du droit réel accessoire est un bien meuble (un bijou de valeur, par exemple).

C. Les droits personnels

Les droits personnels permettent à une personne, le créancier, d'exiger d'une autre, le débiteur, une certaine prestation. Par exemple, un fournisseur (débiteur) s'engage à livrer la chose vendue au créancier, un prêteur (créancier) peut exiger de son débiteur le remboursement de la somme prêtée à la date convenue, etc. Les droits personnels sont librement créés par les intéressés et créent divers types d'obligations.

Le droit de créance peut porter sur une obligation :

- de donner (exemple : le vendeur s'engage à transférer la propriété de la chose à l'acheteur) ;
- de faire (exemple : le salarié s'engage à effectuer le travail pour lequel il a été engagé) ;
- de ne pas faire (exemple : le commerçant s'engage envers l'acheteur, lors de la vente de son fonds de commerce, à ne pas ouvrir un commerce similaire à proximité).

D. Les droits intellectuels

Il existe deux sortes de droits intellectuels :

- les droits de propriété littéraire et artistique donnent aux créateurs (écrivain, peintre, sculpteur, informaticien, cinéaste...) le droit d'exploiter leur œuvre sous n'importe quelle forme et d'en retirer un profit pécuniaire ;
- les droits de propriété industrielle et commerciale appartiennent aux inventeurs, industriels et commerçants à l'origine d'une création, et leur permettent de disposer du droit exclusif d'exploiter, selon les cas, une invention brevetée, une marque déposée ou un dessin ou modèle de produit original.

Après leur dépôt à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), les brevets, marques, dessins et modèles bénéficient d'une durée d'exploitation variable selon le type de création : 20 ans pour un brevet, 5 ans renouvelables quatre fois pour un dessin, 10 ans renouvelables indéfiniment pour une marque. Cette dernière est constituée par tout signe (vocable, groupe de mots, indicatif musical, etc.) qui permet d'individualiser un produit ou un service. Particulièrement utile dans la vie des affaires, elle est protégée contre toute usurpation par l'action en contrefaçon, qui permet au créateur de faire respecter son droit en justice.

IV. Les biens composant le patrimoine

- On distingue les biens corporels et incorporels :
- les biens corporels sont des choses matérielles, qui ont une existence concrète ;
- les biens incorporels sont des choses immatérielles, sans existence physique.
- On distingue aussi les biens immeubles et meubles :
- les biens immeubles comprennent le sol et toutes les choses qui y sont rattachées matériellement ;
- les biens meubles sont les choses qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre et qui ne sont pas rattachées à un immeuble particulier. On parle de biens meubles « par nature ».

Certains biens meubles à l'origine sont assimilés à des biens immeubles par destination car ils sont rattachés à un immeuble particulier par leur utilisation, qui peut être décorative (exemples : une fresque, des boiseries) ou économique (exemples : l'ameublement d'un hôtel, les machines agricoles d'une ferme ou son cheptel animal).

Chapitre 8 : Le droit de propriété

I. L'étendue du droit de propriété

Le propriétaire d'un bien peut, en principe, faire tout ce qu'il veut de celui-ci. En effet, c'est l'article 544 du Code civil qui l'énonce : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue [...]. » Ainsi, le droit de propriété apparaît comme le droit réel le plus complet.

J. Les trois composantes du droit de propriété

Les trois composantes du droit de propriété sont :

- l'usus, qui est le droit de se servir de la chose :
- le fructus, qui désigne le droit d'en recueillir les fruits ;
- l'abusus, qui est le droit de disposer de la chose (la vendre, la donner, la détruire).

K. L'objet de la propriété

La propriété s'applique sur la chose elle-même, c'est-à-dire sur le bien corporel, qui peut être un meuble ou un immeuble. C'est l'objet principal de la propriété.

Le droit porte aussi sur les accessoires de la propriété, c'est-à-dire les éléments qui proviennent de la chose ou s'y ajoutent. Ainsi, les fruits proviennent régulièrement de la chose (loyers, récoltes...) alors que les produits ne se renouvellent pas (carrières, mines...).

Enfin, concernant la propriété du sol, le droit porte aussi bien sur le dessus que sur le dessous d'un terrain. C'est grâce à cette règle qu'une construction est possible.

II. Les caractères du droit de propriété

L. Les caractères absolu et exclusif de la propriété

Le caractère absolu du droit de propriété donne à son titulaire le pouvoir de faire respecter par toute personne les prérogatives attachées à son droit. Cependant, dans l'intérêt de tous, ce droit connaît des limites. L'article 544 du Code civil énonce : « [...] pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Le droit de propriété est exclusif car, sauf exception (la copropriété), à un bien est attaché un seul propriétaire, qui cumule ainsi les trois pouvoirs constitués par l'usus, le fructus et l'abusus.

M. Le caractère perpétuel de la propriété

La durée du droit de propriété est identique à la durée d'existence de la chose qui en est l'objet. En conséquence, le droit n'est pas perdu par le non-usage et, d'autre part, la propriété est transmise aux héritiers par voie de succession.

III. Les limites du droit de propriété

Il s'agit de concilier l'intérêt du propriétaire avec l'intérêt de la collectivité. Par ailleurs, le propriétaire qui, par l'usage de son droit de propriété, cause un dommage à un voisin doit réparer le préjudice qu'il a provoqué.

C. Les limites légales du droit de propriété

Le législateur peut remettre en cause le droit de propriété du titulaire dès qu'il en va de l'intérêt de la société.

Dans certains cas, le droit du propriétaire peut être limité sans pour autant être perdu. C'est le cas, par exemple, de la législation restrictive appliquée aux choses dangereuses comme les armes ou à certains animaux.

Dans d'autres situations, le propriétaire peut perdre tout ou partie de son bien, dès qu'il en va de l'intérêt général. C'est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le propriétaire est alors indemnisé par l'administration de la perte de son droit ; cela arrive à l'occasion de la construction d'une route ou d'un aménagement urbain, par exemple.

D. Les limites jurisprudentielles du droit de propriété

Afin d'entretenir de bons rapports, les voisins doivent être attentifs à l'usage qu'ils font de leur droit de propriété afin d'éviter de faire subir un dommage à autrui. Le cas échéant, l'auteur du trouble est obligé de le faire cesser. Il peut même être amené à verser des dommages et intérêts à sa victime.

Cependant, il faut distinguer deux situations, selon que l'origine du trouble causé au voisin se trouve dans un comportement volontaire ou dans un agissement involontairement nuisible.

e) L'abus de droit

Il y a abus de droit lorsque le propriétaire cause un dommage en agissant avec l'intention de nuire ; son comportement est alors dépourvu d'intérêt légitime et sérieux. Par exemple, celui qui édifie une fausse cheminée sur son toit pour priver de soleil son voisin abuse de son droit de propriété.

f) L'inconvénient anormal du voisinage

Il y a inconvénient anormal de voisinage quand un dommage est causé par un propriétaire sans intention de nuire (inconscience, négligence, par exemple); on constate cependant que les nuisances dépassent les inconvénients habituellement supportables selon une appréciation coutumière. Par exemple, celui qui perturbe le sommeil de son voisin par la mise en marche très matinale d'une machine cause un inconvénient anormal.

IV. Les droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle confèrent à leur titulaire un monopole d'exploitation sur sa création intellectuelle. Outre le brevet d'invention, la marque commerciale est ainsi protégée.

Il faut, pour cela, effectuer un dépôt auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) ; le brevet est alors accordé pour 20 ans et la marque est protégée pendant 10 ans (à l'issue desquels une demande de renouvellement peut être effectuée autant de fois que nécessaire).

La création intellectuelle est ainsi protégée contre la contrefaçon, dont l'auteur éventuel peut être sanctionné aussi bien au plan civil (dommages et intérêts à verser au propriétaire victime) qu'au plan pénal (amende, prison).

Chapitre 9: La formation du contrat

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (article 1101 du Code civil).

I. Le contenu du contrat

Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention, précisées dans des clauses.

A. Les clauses générales

Les clauses générales se retrouvent dans tous les contrats. Elles concernent la durée, l'objet, le lieu de la conclusion du contrat, ainsi que la description des obligations auxquelles les parties s'engagent.

B. Les clauses particulières

L'existence de clauses particulières montre la liberté des parties d'adapter le contrat à leurs besoins. En effet, les contrats offrent une grande diversité dans le choix des conditions d'exécution.

À titre d'exemples :

- une clause de réserve de propriété est utile lorsqu'un fournisseur délivre une machine en acceptant de différer le paiement par son client. Elle lui permet de conserver la propriété de la machine jusqu'à son paiement intégral. En revanche, elle n'est pas utile dans un contrat de location ;
- la clause résolutoire permet de mettre un terme à un contrat qui se prolonge dans le temps, lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations ;
- la clause pénale prévoit la pénalité que le débiteur défaillant devra payer.

La liberté contractuelle est à l'origine des contrats mais la loi prévoit la réunion de quatre éléments pour que le contrat soit valable. À défaut de l'un de ces éléments, le contrat est frappé de nullité.

II. Le consentement, condition de validité du contrat

A. L'existence du consentement

Le consentement n'existe qu'avec la rencontre de l'offre de contrat et de son acceptation.

Offre + Acceptation = Contrat

L'offre émane d'une partie au travers d'une proposition (de vendre, de louer, de travailler, etc.).

Selon la jurisprudence, cette proposition doit être ferme et précise, même s'il n'est pas impératif qu'elle soit expresse. L'offre est donc parfois tacite, en particulier quand elle émane de professionnels (exemples : un commerçant offre ses produits en vitrine, un chauffeur de taxi gare sa voiture à une station de taxis).

L'acceptation émane du destinataire de l'offre, s'il est intéressé par le contrat qui lui est proposé. Toujours désireuse de vérifier que la volonté des parties est réelle, la jurisprudence exige que cette acceptation soit sérieuse. Elle peut être donnée de diverses manières, par écrit ou oralement, mais elle ne se déduit pas du silence gardé par l'acceptant potentiel.

B. Un consentement sans vices

Le consentement doit non seulement exister, mais également être libre et éclairé, c'est-à-dire non vicié. Le Code civil retient trois types de vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.

g) L'erreur

– L'erreur sur la substance : ce type d'erreur peut vicier tout contrat. Si l'une des parties commet une erreur portant sur l'une des qualités substantielles de la chose (son origine, dans le cas de l'achat d'un meuble ancien ; son authenticité, dans le cas d'un contrat portant sur un tableau ; son aptitude à répondre aux attentes d'une partie, dans le cas du choix d'un époux), on considère qu'elle n'aurait pas contracté sans cette erreur. En revanche, une erreur sur le prix ou sur la valeur de la chose au cœur du contrat n'est pas considérée comme erreur sur la substance, pas plus qu'une erreur inexcusable de la part d'un contractant.

- L'erreur sur la personne : cette erreur ne peut vicier que les contrats passés en considération de la personne du cocontractant. Elle porte sur l'une des qualités essentielles attachées par une partie à son contractant sans laquelle elle n'aurait pas contracté (par exemple, l'identité en cas d'homonymie).

h) Le dol

Le dol est une erreur provoquée par l'une des parties qui use de manœuvres pour amener l'autre à conclure. L'un des contractants est trompé et le contrat est vicié si le dol a été déterminant, c'est-à-dire s'il est à l'origine d'une erreur si grave que, sans elle, la partie trompée n'aurait pas conclu le contrat.

i) La violence

La violence peut se manifester par une contrainte physique (coups). Plus souvent, elle se caractérise par une contrainte morale exercée par une partie pour forcer l'autre à conclure un contrat : la violence se traduit alors par des menaces, dont le Code civil exige qu'elles soient de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Pour autant, la loi précise qu'il faut tenir compte, en la matière, de l'âge et des caractéristiques de la personne victime de la violence. Le vice est plus facilement retenu si la victime est une personne fragile.

III. Les autres conditions de validité du contrat

A. La capacité des contractants

Le consentement doit émaner d'une personne apte à consentir. En principe, toute personne physique est capable de contracter. Toutefois, la loi déclare certaines personnes incapables de contracter afin de les protéger contre des actes auxquels elles consentiraient sans en mesurer la portée. C'est le cas des mineurs non émancipés, qui ne peuvent, en principe, contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal (même s'ils peuvent réaliser des actes de la vie courante). C'est également le cas des majeurs incapables, assistés de leur curateur ou représentés par leur tuteur.

B. L'objet du contrat

L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties : vendre un bien, louer un appartement, prêter une somme d'argent, etc. Cet objet doit être licite, c'est-à-dire ni prohibé par la loi ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il doit également être déterminé : les parties au contrat doivent préciser en quoi consiste leur engagement. Enfin, il doit être possible car, en droit, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

C. La cause du contrat

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties ont contracté. Cette cause doit être licite ; elle ne peut donc être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Pour déterminer la licéité de la cause, il faut rechercher les mobiles qui animent les contractants lors de la conclusion du contrat.

IV. La nullité du contrat

Lorsque l'une des conditions de formation du contrat fait défaut, le juge saisi du litige prononcera la nullité du contrat. Il existe deux types de nullité.

A. Les deux types de nullité

a) La nullité relative

La nullité relative sanctionne la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés : c'est le cas des vices du consentement ou de l'incapacité. Le délai de l'action en nullité relative est de 5 ans.

b) La nullité absolue

La nullité absolue sanctionne la transgression d'une règle protectrice de l'intérêt général : cause ou objet illicite, contrat contraire à l'ordre public (ordre public classique et ordre public économique de direction) et aux bonnes mœurs. Le délai de l'action en nullité absolue est également de 5 ans.

B. Les conséquences de la nullité

La nullité du contrat emporte l'anéantissement de toutes les obligations auxquelles il a donné naissance. Le contrat est privé d'effets pour l'avenir et il est anéanti rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé : les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. C'est la règle de la résolution du contrat.

Dans certains cas, les prestations ne peuvent être restituées en raison de leur nature (exemples : le travail fourni par un salarié, l'occupation d'un local). L'annulation du contrat ne produit alors ses effets que pour l'avenir. On parle de résiliation du contrat.

Chapitre 10: L'exécution du contrat

L'effet du contrat est la création d'obligations entre les parties, qui doivent respecter les engagements auxquels elles ont librement consenti. L'inexécution du contrat permet au créancier d'en réclamer l'exécution forcée en nature ou, en cas d'impossibilité, l'exécution par équivalent, conséquence de la responsabilité du contractant défaillant.

IV. Les effets du contrat

A. L'effet obligatoire du contrat entre les parties

Les personnes ayant conclu un contrat sont tenues d'en respecter les termes : le Code civil assimile cette obligation à celle qui pèse sur tous les citoyens de respecter la loi. Nul n'est obligé de s'engager contractuellement, mais une fois que le contrat est adopté, il doit être exécuté tel quel et un contractant ne peut le modifier unilatéralement. Le contrat légalement formé tient lieu de loi entre les parties. C'est le principe de la force obligatoire du contrat. Ce principe assure ainsi la sécurité des transactions.

La loi apporte des précisions concernant cette force obligatoire : le contrat doit être exécuté de « bonne foi ». Cette formule se traduit à la fois par un devoir de loyauté et, parfois même, par un devoir de coopération.

La loyauté signifie que chaque partie doit exécuter fidèlement son engagement : manque donc à son obligation de loyauté la partie qui, intentionnellement, n'exécute pas ce que l'on attend d'elle ou qui se met dans une situation rendant impossible l'exécution de ses obligations.

La coopération, propre à certains contrats, oblige l'une des parties à faciliter l'exécution du contrat par son partenaire, par exemple en l'éclairant sur ses droits : ainsi, le professionnel a-t-il souvent une véritable obligation de conseil au profit de son cocontractant non spécialiste.

B. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Le Code civil précise que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers ». C'est le principe de l'effet relatif des contrats, qui signifie que tout contrat ne peut créer d'obligations qu'entre les parties. Plus largement, les tiers ne peuvent donc être rendus ni créanciers ni débiteurs par l'effet d'un contrat auquel ils n'ont pas souscrit. Il semble bien normal que soient seuls soumis au contrat ceux qui l'ont conclu.

Pourtant, il existe une exception à cette règle : la stipulation pour autrui. C'est un contrat dans lequel une partie, le stipulant, obtient de l'autre, le promettant, l'engagement qu'elle donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat. L'exemple type en est donné par l'assurance vie. Le tiers peut soit refuser le bénéfice de la stipulation, soit l'accepter ; dans ce dernier cas, l'opération est définitive et il est impossible pour le promettant de révoquer son engagement.

V. L'exécution forcée en nature

Le débiteur défaillant peut être condamné, dans certains cas, à exécuter de force la prestation promise.

L'exécution forcée peut s'appliquer à une obligation de donner par la saisie du bien promis au profit du créancier. Elle peut aussi concerner une obligation de payer par la saisie des rémunérations ou des biens du débiteur qui seront vendus afin d'indemniser le créancier.

Le caractère brutal de l'exécution forcée est atténué par l'exigence de deux formalités :

- en premier lieu, aucune exécution forcée en nature ne peut être exigée sans mise en demeure préalable : il s'agit de la manifestation officielle du mécontentement du créancier, qui exige du débiteur, en principe par l'intermédiaire d'un huissier, le respect de ses engagements ;
- en second lieu, le créancier doit obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision de justice ou un acte notarié selon les cas, qui lui permettra, en cas de besoin, de faire appel à la force publique pour contraindre le débiteur.

VI. L'exécution forcée par équivalent

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Lorsque l'exécution forcée en nature est impossible (c'est le cas pour la plupart des obligations de faire ou de ne pas faire, par exemple) ou si le créancier ne la souhaite pas, il peut obtenir un équivalent monétaire sous la forme de

dommages-intérêts : c'est l'exécution par équivalent. Les modes d'exécution de cette obligation pécuniaire sont identiques à ceux de l'exécution forcée.

Les fondements de la responsabilité contractuelle sont au nombre de trois : une faute contractuelle du débiteur, un dommage subi par le créancier et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La **faute contractuelle** est constituée par l'inexécution des engagements, celle-ci pouvant prendre différentes formes : absence totale d'exécution, simple retard dans l'exécution ou exécution défectueuse. La preuve de la faute dépend du type d'obligation acceptée.

Le débiteur d'une obligation de résultat doit fournir un résultat précis. À défaut, la faute contractuelle est constituée. C'est le cas dans les contrats de vente, de location, de transport, par exemple.

Le débiteur d'une obligation de moyens ne s'engage pas à fournir avec certitude un résultat déterminé, mais seulement à faire tout son possible pour donner satisfaction à son cocontractant. C'est au créancier qui se plaint d'une inexécution de prouver qu'il y a eu une faute du débiteur à l'origine de cette inexécution et que le préjudice qu'il subit est la conséquence de cette faute. C'est le cas dans de nombreux contrats de services conclus avec un médecin, un avocat, un expert-comptable, etc., ces professionnels s'engageant à mettre leurs compétences au service de leurs cocontractants sans pouvoir assurer un résultat. Si un client veut engager la responsabilité d'un de ces professionnels, il doit établir la faute, éventuellement d'imprudence ou de négligence, à l'origine de l'inexécution du contrat.

Le **dommage** peut être corporel (blessures, décès), matériel (dégradation de l'objet du contrat), financier (perte de ressources, manque à gagner) ou moral (douleur morale, maladie).

Le **lien de causalité** représente la relation de cause à effet entre le dommage dont se plaint le créancier et la faute contractuelle à laquelle il prétend rattacher le dommage.

B. L'exonération de la responsabilité contractuelle pour cause étrangère

Le contractant en cause peut être exonéré de sa responsabilité contractuelle s'il établit l'existence d'un cas de force majeure.

La force majeure est un événement extérieur au débiteur, imprévisible et insurmontable, qui empêche ce débiteur de donner ou de faire ce à quoi il était obligé (ou qui lui a fait faire ce qui lui était interdit).

C. Les clauses contractuelles relatives à la responsabilité

La liberté contractuelle autorise en principe les contractants à adapter le droit de la responsabilité contractuelle par des clauses particulières au contrat. Ces clauses limitent parfois la responsabilité du débiteur en prévoyant un montant maximal d'indemnité en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat. Dans d'autres cas, elles exonèrent totalement le contractant défaillant des risques de poursuite.

VII. Les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique

Le contrat est dit « synallagmatique » lorsqu'il fait naître des obligations réciproques des contractants. En cas d'inexécution d'un tel contrat, deux suites sont possibles en droit : l'exception d'inexécution et la résolution pour inexécution.

A. L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution consiste, de la part de celui qui n'obtient pas l'exécution du contrat par son débiteur, à refuser d'exécuter sa propre obligation. Cette attitude, légitimée par le droit, constitue donc une exception à la règle de la force obligatoire du contrat.

B. La résolution pour inexécution

Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'exécute pas son obligation, son cocontractant peut demander au juge la résolution du contrat afin d'être lui-même libéré de son obligation. La résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat : celui-ci est considéré comme n'avoir jamais été conclu. Il ne produit plus d'effets pour l'avenir ; le créancier qui n'a pas encore exécuté son obligation en est donc libéré et si le contrat a été en partie exécuté, les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

Dans le cas où le contrat anéanti est un contrat à exécution successive, c'est-à-dire un contrat dont l'exécution s'étale dans le temps, la rétroactivité de l'annulation est impossible : la dissolution ne vaut donc que pour l'avenir ; on parle alors de résiliation du contrat.

Chapitre 11: Le contrat de consommation

I. La notion de contrat de consommation

Ni la notion de consommateur ni celle de contrat de consommation ne sont définies par la loi. C'est la jurisprudence qui précise ce qu'est un contrat de consommation.

L. Les parties au contrat de consommation

Un contrat est dit « de consommation » dès lors qu'il met en présence un professionnel et un consommateur, et ce indépendamment de son objet. *A contrario*, ne sont pas des contrats de consommation ceux qui sont conclus entre deux professionnels ou entre deux consommateurs. Tous les types de contrat peuvent donc être « de consommation » : la vente, l'assurance, le prêt, le bail, etc. Il faut, et il suffit, qu'une des parties soit un consommateur.

Puisque la définition du contrat de consommation s'appuie sur celle du consommateur, il est indispensable de savoir comment opérer cette qualification d'un contractant. Là encore, il faut se reporter à la jurisprudence : pour la Cour de cassation, le consommateur (ou le non-professionnel) est l'individu qui conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec sa profession.

M. Le déséquilibre contractuel

La qualification de contrat de consommation est essentielle car le droit édicte des règles concernant exclusivement ce type de contrat, où sont en présence des parties de force inégale. Le professionnel est techniquement plus compétent que le non-professionnel ; il peut utiliser des outils mercatiques efficaces. Le droit de la consommation doit donc permettre de rééquilibrer les rapports contractuels.

II. La protection du consommateur lors de la formation du contrat

N. L'information du consommateur

a) Les renseignements

La faiblesse relative du consommateur entraîne, en droit, l'obligation pour le professionnel de fournir une information de qualité à son cocontractant potentiel. Les renseignements concernent la composition du produit au centre du contrat, son mode d'emploi, son origine (comme pour les vins, les fromages), etc.

Les textes précisent également les mises en garde et les consignes impératives en matière de sécurité.

Parce qu'elle constitue souvent le premier facteur de choix, l'information sur le prix est particulièrement encadrée par la loi : le prix doit être annoncé soit par marquage sur un écriteau, soit par étiquetage, soit par affichage. Il s'agit du prix TTC (toutes taxes comprises), obligatoirement énoncé en euros. En cas de soldes, les annonces de rabais doivent faire apparaître à la fois le prix réduit et le prix d'origine, de référence (pratique du prix barré ou double marquage).

b) Le conseil

Il ne suffit pas toujours au professionnel d'informer son client : la loi lui impose parfois un véritable devoir de conseil, pour qu'il mette son expertise à la disposition du client. Il en est ainsi des contrats particulièrement complexes ou qui peuvent faire prendre un risque au consommateur ; on peut penser à l'obligation pour le banquier d'éclairer son client sur les avantages et les risques des divers placements financiers qu'il lui propose, à celle pour le chirurgien de prévenir un patient de toutes les conséquences possibles d'une intervention.

O. L'interdiction des pratiques commerciales trompeuses

Sous l'appellation de « pratiques commerciales trompeuses », le Code de la consommation regroupe plusieurs types d'agissements illégaux.

Il peut s'agir d'une pratique créant une confusion avec un autre produit ou service, une autre marque ou tout autre signe distinctif d'un concurrent (contrefaçon).

La pratique trompeuse peut consister en une publicité trompeuse, contenant des allégations, des indications ou des présentations fausses ou trompeuses de l'objet ou du service proposé au client. La confusion née de la tromperie peut porter sur n'importe quel élément de l'offre commerciale, en particulier sur le prix, l'origine, la nature, les qualités substantielles de l'objet du contrat, etc.

Enfin, la loi sanctionne toute pratique dissimulant ou présentant de façon ambiguë une information essentielle : les campagnes de promotion ne doivent pas user d'astuces pour faire croire à un consommateur manquant de perspicacité qu'il bénéficie d'une offre mirifique.

Toutefois, la tromperie ne se confond pas avec l'humour ou même l'exagération des messages publicitaires : la Cour de cassation l'a affirmé : c'est le « consommateur moyen » qu'il convient de protéger, c'est-à-dire le consommateur doté d'un minimum de sens critique.

Les sanctions prévues sont à la fois civiles (dommages et intérêts) et pénales (emprisonnement et amende).

III. La protection du consommateur lors de l'exécution du contrat

Le consommateur n'est pas seulement protégé lors de la formation du contrat : lorsqu'il a conclu le contrat, il bénéficie encore de la protection d'un droit consumériste spécifique.

A. Le droit de repentir du consommateur

a) Le principe du droit de rétractation

En droit privé, le principe de la liberté contractuelle entraîne la force obligatoire des contrats : aucune partie ne peut unilatéralement s'affranchir de ses engagements contractuels. Ce principe est parfois écarté par le droit de la consommation. C'est qu'au-delà du déséquilibre contractuel inhérent à tout contrat de consommation, il existe des situations où le contrat est conclu sous influence. De plus, il n'est pas rare que le consommateur s'engage sans lire les clauses d'un contrat qu'on lui présente pré-rédigé, et qu'il se contente d'accepter sans le discuter (on parle de « contrats d'adhésion »).

Bien sûr, ce droit de repentir accordé au consommateur ne peut pas fragiliser à l'excès les contrats. Pour cette raison, il ne peut s'exercer que dans un bref délai, le plus souvent de 7 jours.

b) Les contrats bénéficiant du droit de rétractation

La loi réserve le droit de rétractation à certains contrats de consommation.

La vente à domicile ou la prestation de services est le premier exemple : le contrat résulte d'un démarchage qui peut donner lieu à un travail de persuasion très efficace du représentant de commerce. Tous les contrats « hors des lieux de vente » sont assimilés à la vente par démarchage.

La deuxième situation avec droit de repentir du consommateur est la vente à distance : les produits proposés peuvent apparaître sous un aspect flatteur et faire naître une déception au moment de la livraison. Les contrats conclus à la suite d'un démarchage téléphonique bénéficient également du droit de rétractation.

La vente ou la prestation de services à crédit est le dernier exemple : le coût réel de l'engagement peut échapper au consommateur. La législation lui accorde même un droit de rétractation plus long que dans les autres cas, puisqu'il peut s'exercer durant 14 jours après l'acceptation du crédit.

B. La nullité des clauses abusives

Sont qualifiées d'« abusives » les clauses contractuelles qui, selon la formule du Code de la consommation, font naître un « déséquilibre significatif entre le professionnel et le consommateur ».

Ces clauses sont réputées non écrites et annulables par la justice. Pour faciliter le travail des juges, la loi a établi des listes de clauses abusives. Une première liste (liste « noire ») regroupe les clauses présumées abusives de façon irréfragable. Le déséquilibre est trop grave pour que le professionnel puisse tenter de se justifier (exemples : une clause de non-garantie ou exonératoire de responsabilité). La seconde liste (liste « grise ») recense les clauses abusives selon une présomption simple, renvoyant à des situations contractuelles autorisant le professionnel à montrer que le contrat est, dans l'ensemble, faiblement déséquilibré (exemple : une clause pénale peut être compensée par des conditions de prix très avantageuses).

C. La protection contre les défauts de la chose vendue

a) La garantie des vices cachés

Toute vente, contrat de consommation ou non, impose au vendeur une garantie des vices cachés au profit de l'acheteur. Dès lors que ce vice est grave, c'est-à-dire qu'il est tel qu'il rend la chose « impropre à l'usage auquel on la destine », l'acheteur peux exiger du vendeur la restitution du prix, sa réduction ou la réparation du bien.

b) La garantie légale de conformité

Lorsque la vente est un contrat de consommation, une obligation de répondre des défauts de conformité pèse sur le vendeur, en plus de la garantie des vices cachés. Le vendeur a l'obligation de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts du bien s'ils existent lors de la délivrance. Le bien vendu n'est pas conforme dans plusieurs cas : si le bien n'est pas propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou si le bien ne correspond pas aux spécifications particulières du contrat, définies d'un commun accord par les parties.

En cas de non-conformité, la loi offre un choix au client : soit il demande le remplacement du bien, soit il exige sa réparation, et ce sans avoir à prouver que le défaut existait avant la vente.